2025/1495

19.7.2025

DÉCISION (PESC) 2025/1495 DU CONSEIL

du 18 juillet 2025

modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 31 juillet 2014, le Conseil a adopté la décision 2014/512/PESC [1].

(2) L'Union continue d'apporter un soutien sans réserve à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

(3) Dans ses conclusions du 19 décembre 2024, le Conseil européen a de nouveau condamné résolument la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, qui constitue une violation manifeste de la charte des Nations unies, et il a réaffirmé l'engagement inébranlable de l'Union de continuer d'apporter à l'Ukraine et à sa population un soutien politique, financier, économique, humanitaire, militaire et diplomatique.

(4) Tant que les actions illégales de la Fédération de Russie continuent de violer les règles fondamentales du droit international, y compris, en particulier, l'interdiction du recours à la force consacrée par l'article 2, paragraphe 4, de la charte des Nations unies, ou du droit international humanitaire, il convient de maintenir en vigueur toutes les mesures imposées par l'Union et de prendre des mesures supplémentaires si nécessaire.

(5) Compte tenu de la gravité de la situation, il convient d'adopter de nouvelles mesures restrictives.

(6) En particulier, il convient d'ajouter 26 nouvelles entités à la liste des personnes morales, entités et organismes figurant à l'annexe IV de la décision 2014/512/PESC, à savoir la liste des personnes, entités et organismes soutenant le complexe militaire et industriel de la Russie dans sa guerre d'agression contre l'Ukraine, auxquels sont imposées des restrictions plus strictes à l'exportation des biens et technologies à double usage ainsi que des biens et technologies susceptibles de contribuer au renforcement technologique du secteur russe de la défense et de la sécurité. Parmi ces entités figurent certaines entités de pays tiers autres que la Russie qui contribuent indirectement au renforcement militaire et technologique de la Russie, permettant ainsi le contournement des restrictions à l'exportation, notamment en ce qui concerne les véhicules aériens sans pilote.

(7) Il convient d'allonger la liste des articles qui seraient susceptibles de contribuer au renforcement militaire et technologique de la Russie ou au développement de son secteur de la défense et de la sécurité, par l'ajout des articles que la Russie utilise dans sa guerre d'agression contre l'Ukraine et des articles qui contribuent au développement ou à la production de ses systèmes militaires, notamment des machines-outils à commande numérique par ordinateur supplémentaires et d'autres composants chimiques des propergols.

(8) Afin de renforcer l'efficacité des mesures restrictives imposées en réponse à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, il est nécessaire de remédier au risque de voir ces mesures contournées par des exportations indirectes via des pays tiers. Les biens et technologies énumérés à l'annexe VII du règlement (UE) nº 833/2014 du Conseil [2] pourraient contribuer au renforcement militaire et technologique de la Russie ou au développement de son secteur de la défense et de la sécurité, y compris lorsqu'ils sont exportés sous couvert d'une utilisation finale civile. L'interdiction des exportations indirectes couvre l'exportation d'articles énumérés dans les annexes du règlement (UE) nº 833/2014, y compris via un pays tiers. Les autorités compétentes devraient prendre des mesures préventives en temps utile lorsqu'il existe un risque crédible que ces articles exportés vers des pays tiers soient finalement détournés vers la Russie. Par conséquent, il convient d'introduire un mécanisme administratif facultatif permettant aux autorités nationales compétentes d'exiger une autorisation préalable pour les exportations d'articles énumérés à l'annexe VII du règlement (UE) nº 833/2014 vers tout pays tiers, lorsque l'exportateur a été informé qu'il existe des raisons suffisantes de soupçonner que la destination finale des articles peut se trouver en Russie ou que l'utilisation finale des articles peut revenir à des entités russes. Cette mesure ne vise pas à imposer une nouvelle restriction générale, mais à doter les États membres d'un outil efficace et proportionné pour enquêter sur de possibles contournements des mesures restrictives et les prévenir, tout en garantissant une interprétation harmonisée

[1] Décision 2014/512/PESC du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 229 du 31.7.2014, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2014/512/oj).

[2] Règlement (UE) nº 883/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 229 du 31.7.2014, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/833/oj).

et une clarté juridique aux exportateurs. Cette mesure ne devrait pas porter atteinte à la portée de la clause d'interdiction des exportations indirectes. Il appartient aux États membres de décider si c'est cette mesure ou la disposition d'interdiction des exportations indirectes qui doit être appliquée comme mécanisme d'exécution lorsque la destination finale des articles peut se trouver en Russie ou que l'utilisation finale des articles peut revenir à des entités russes.

(9) Il y a lieu d'imposer de nouvelles restrictions aux exportations de biens susceptibles de contribuer au renforcement des capacités industrielles de la Russie, tels que des machines, des produits chimiques, certains métaux et matières plastiques. Afin de réduire au minimum le risque de contournement des mesures restrictives, il convient également d'allonger encore la liste des biens et technologies faisant l'objet de l'interdiction de transit par le territoire de la Russie.

(10) La décision (PESC) 2022/884 du Conseil [3] et le règlement (UE) 2022/879 du Conseil [4] prévoient que les États membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour trouver d'autres sources d'approvisionnement que les importations par oléoduc de pétrole brut en provenance de Russie, afin que lesdites importations soient soumises aux interdictions dès que possible. Conformément à cet objectif, il devrait être mis fin à la dérogation temporaire accordée à la Tchéquie pour l'approvisionnement en pétrole brut par oléoduc en provenance de Russie.

(11) Il y a lieu d'instituer une interdiction visant l'achat, l'importation ou le transfert, directs ou indirects dans l'Union, de produits pétroliers obtenus dans un pays tiers à partir de pétrole brut russe, ainsi que la fourniture d'une assistance technique ou d'une aide financière connexes. Il convient en outre d'établir une liste de pays partenaires qui disposent d'un ensemble de mesures restrictives qui sont substantiellement équivalentes à celles imposées par l'Union aux importations de pétrole et de produits pétroliers russes. Les produits pétroliers importés d'exportateurs nets de pétrole brut devraient être considérés comme ayant été obtenus à partir de pétrole brut national et non de pétrole brut originaire de Russie. La Commission devrait publier des orientations sur la mise en œuvre de cette interdiction, notamment en ce qui concerne les éléments de preuve qui devraient être fournis par les opérateurs qui importent des produits pétroliers raffinés.

(12) Il est interdit d'importer du GNL russe par l'intermédiaire de terminaux GNL de l'Union non raccordés au réseau de gaz naturel interconnecté. Il convient d'introduire une dérogation à l'interdiction qui peut être accordée par un État membre qui n'est pas directement raccordé au réseau interconnecté de gaz naturel d'un autre État membre et qui reçoit la première fourniture commerciale de son premier contrat de fourniture de gaz naturel à long terme après le 20 juillet 2025 afin d'assurer son approvisionnement énergétique. Cette disposition s'entend sans préjudice de toute mesure législative ayant une incidence sur les importations d'énergie dans l'Union en provenance de Russie.

(13) Compte tenu de l'importance de l'interdiction de transactions prévue à l'article 1er *bis bis* et des personnes morales, entités et organismes énumérés à l'annexe X de la décision 2014/512/PESC, il est nécessaire d'appliquer des critères stricts lorsqu'il est recouru à une fiducie publique ou à une mesure de pare-feu similaire. Pour assurer la continuité du fonctionnement et le respect des mesures restrictives par les filiales agissant pour le compte ou selon les instructions d'entités visées à l'article 1er *bis bis*, paragraphe 1, point a) ou b), de la décision 2014/512/PESC, il convient d'introduire une exemption à l'interdiction de transactions pour autant qu'une autorité nationale compétente ait imposé une fiducie publique ou une mesure de pare-feu public similaire ou que l'autorité nationale compétente ait autorisé une mesure de pare-feu similaire. Cela s'entend sans préjudice d'autres mesures restrictives.

(14) Afin de clarifier certaines dispositions, il convient de prévoir une exemption de l'interdiction de transactions pour certains ports en ce qui concerne le charbon du Kazakhstan, sur la base de l'engagement pris par l'Union de prévenir les répercussions négatives sur la sécurité énergétique de pays tiers dans le monde. En outre, il convient de prévoir une exemption de l'interdiction de transactions pour certains aéroports en ce qui concerne les capacités et installations nucléaires civiles.

(15) Les gazoducs Nord Stream et Nord Stream 2 ont été conçus pour transporter du gaz naturel de la Russie vers l'Union. Ils sont contrôlés par le gouvernement russe par l'intermédiaire d'entreprises publiques. Les deux gazoducs ont été endommagés en septembre 2022 et ne sont actuellement pas opérationnels. Nord Stream avait fourni du gaz naturel russe à l'Europe, tandis que Nord Stream 2 n'a jamais été mis en service. La Russie a perturbé à diverses reprises, de manière unilatérale, l'approvisionnement en gaz naturel acheminé par Nord Stream et, à la fin du mois

[3] Décision (PESC) 2022/884 du Conseil du 3 juin 2022 modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 153 du 3.6.2022, p. 128, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2022/884/oj).

[4] Règlement (UE) 2022/879 du Conseil du 3 juin 2022 modifiant le règlement (UE) nº 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 153 du 3.6.2022, p. 53, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/879/oj).

d'août 2022, l'a complètement désorganisé, afin de faire pression sur l'Union et ses États membres et de fragiliser leur soutien à l'Ukraine. En outre, l'approvisionnement en gaz naturel par ces gazoducs à l'avenir pourrait générer des recettes pour la Russie, lui permettant ainsi de poursuivre sa guerre d'agression contre l'Ukraine. Afin d'empêcher la reprise de l'approvisionnement en gaz naturel par l'intermédiaire de ces gazoducs ou l'organisation d'un tel approvisionnement, il y a lieu d'introduire des mesures restrictives interdisant de participer, directement ou indirectement, à toute transaction en lien avec les gazoducs Nord Stream et Nord Stream 2, et cela concerne la mise en service, l'exploitation, l'entretien ou l'utilisation des gazoducs ou de tronçons de ces derniers. L'interdiction de transactions devrait également couvrir l'achat de gaz naturel transporté par l'un ou l'autre des gazoducs. Des exemptions et dérogations ciblées devraient s'appliquer afin que les mécanismes de contrôle existants sur les gazoducs par l'intermédiaire de mécanismes de restructuration, en particulier liés aux sociétés Nord Stream AG et Nord Stream 2 AG, demeurent en place, l'objectif étant de faire en sorte que ces gazoducs ne soient pas utilisés.

(16) Il convient également de modifier les conditions d'interdiction des transactions avec les personnes, entités ou organismes établis en dehors de la Russie qui utilisent le système de transfert de messages financiers (SPFS) de la Banque centrale de Russie ou des services de messagerie financière spécialisés équivalents mis en place par la Banque centrale de Russie. Cela tient au fait que la Russie a institué le SPFS afin de le substituer à un service de messagerie financière spécialisé mis en place dans l'Union et de protéger ses banques des effets des mesures restrictives que l'Union et ses alliés ont adoptées depuis 2014 en réaction aux actions russes compromettant l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Le Conseil considère que la Russie, en étendant l'utilisation du SPFS en dehors de son territoire, cherche à poursuivre cette stratégie et à protéger son commerce international des effets des mesures restrictives de l'Union, renforçant ainsi sa résilience financière et offrant des possibilités de faciliter le contournement des interdictions prévues par les décisions 2014/512/PESC et 2014/145/PESC du Conseil ([5]), ainsi que par les règlements (UE) nº 833/2014 et (UE) nº 269/2014 du Conseil ([6]).

(17) Il y a lieu d'étendre l'interdiction de transactions visant les établissements financiers et de crédit et les prestataires de services sur crypto-actifs de pays tiers aux entités qui portent une atteinte considérable à la finalité des interdictions prévues par les décisions 2014/512/PESC et 2014/145/PESC, ainsi que par les règlements (UE) nº 833/2014 et (UE) nº 269/2014. L'interdiction de transactions est également étendue aux établissements financiers et aux prestataires de services sur crypto-actifs de pays tiers qui soutiennent la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, notamment en traitant des transactions ou en finançant des exportations pour des opérations commerciales qui portent atteinte aux finalités de la décision 2014/512/PESC et du règlement (UE) nº 833/2014. Le Conseil estime que deux entités devraient être ajoutées à la liste des établissements financiers de pays tiers soumis à cette interdiction. Enfin, l'interdiction de transactions s'applique également à toute personne morale, toute entité ou tout organisme de pays tiers qui n'est pas un établissement financier ou de crédit ni une entité fournissant des services sur crypto-actifs, y compris les négociants en pétrole, qui porte une atteinte considérable à la finalité des interdictions énoncées aux articles 4 *sexdecies*, 4 *septdecies* et 4 *quinvicies* de la décision 2014/512/PESC.

(18) Il est justifié de convertir en interdiction de transactions l'interdiction existante de fournir des services de messagerie financière spécialisés à certains établissements financiers ou de crédit russes ou à d'autres entités russes souscrivant à des services de messagerie financière ou à des filiales russes d'établissements financiers ou de crédit de pays tiers qui sont importants pour le système financier et bancaire russe et qui sont soit de grandes banques régionales, qui, de fait, sont bénéfiques pour les finances et les affaires régionales et fédérales, soit des banques qui facilitent les paiements transfrontières importants, renforçant ainsi l'économie et l'industrie russes, des banques qui compromettent l'intégrité territoriale de l'Ukraine en opérant dans les territoires occupés, ou des banques qui font déjà l'objet de mesures restrictives imposées par l'Union ou par des pays partenaires. Le Conseil estime que 22 établissements financiers ou de crédit et autres entités devraient être ajoutés à la liste des personnes morales, entités ou organismes soumis à cette interdiction de transactions. Enfin, il est pertinent d'ajouter des exemptions liées au fonctionnement des représentations diplomatiques et consulaires de l'Union et des États membres ou des pays partenaires en Russie et aux transactions effectuées par des ressortissants d'un État membre résidant en Russie. Il est également pertinent d'ajouter une dérogation pour les transactions strictement nécessaires à la cession d'actifs en Russie ou à la liquidation d'activités en Russie. Il est rappelé que les mesures restrictives de l'Union ne sont pas extraterritoriales et ne lient pas les opérateurs constitués conformément aux lois de pays tiers, y compris celles de la Russie. Par conséquent, sans préjudice de l'article 8 *bis* du règlement (UE) nº 833/2014, les transactions entre des personnes morales, entités ou organismes établis ou constitués conformément aux lois d'un État membre et leurs filiales dans des pays tiers ne violent pas ladite interdiction, y compris si des établissements financiers ou de crédit faisant l'objet de cette interdiction sont impliqués dans de telles transactions. Les exemptions et la dérogation prévues à l'article 1er *sexies* de la décision 2014/512/PESC sont sans préjudice de l'interdiction frappant les opérateurs dans l'Union de fournir des services de messagerie financière aux entités énumérées à l'annexe VIII de la décision 2014/512/PESC.

([5]) Décision 2014/145/PESC du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine [JO L 78 du 17.3.2014, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2014/145(1)/oj].

([6]) Règlement (UE) nº 269/2014 du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO L 78 du 17.3.2014, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/269/oj).

(19) Afin d'accroître l'efficacité du mécanisme de plafonnement des prix du pétrole, il convient d'introduire une procédure automatique visant à modifier le plafond des prix du pétrole brut russe en fonction du prix moyen du marché du pétrole brut russe. Compte tenu des prix mondiaux actuels du pétrole, un plafond plus bas sur le prix du pétrole brut russe devrait déjà être adopté afin de rapprocher le plafond des prix des coûts de production du pétrole et de réduire ainsi encore les recettes de la Russie provenant des exportations de pétrole. Chaque fois que le plafond de prix est modifié, les contrats antérieurs conformes au plafond de prix existant devraient bénéficier d'une période transitoire de 90 jours pour le transport maritime et pour la fourniture, directe ou indirecte, d'une assistance technique, de services de courtage ou d'un financement ou d'une aide financière liés au transport maritime de pétrole brut russe vers des pays tiers. Cette période de transition est nécessaire pour garantir une mise en œuvre cohérente du plafond de prix par tous les opérateurs.

En outre, le mécanisme de réexamen existant devrait être renforcé et le fonctionnement du plafonnement des prix du pétrole devrait faire l'objet d'un suivi et d'un rapport au Conseil tous les six mois. Le fonctionnement du mécanisme de plafonnement des prix, y compris le niveau du plafond de prix ainsi que les interdictions pertinentes, devrait faire l'objet d'un réexamen régulier par le Conseil.

(20) Le Russian Direct Investment Fund (RDIF) demeure un instrument utilisé par la Russie pour faire entrer des devises étrangères sur son territoire, pour accéder à des fonds afin de soutenir son effort de guerre et pour accroître la résilience de son économie. Le RDIF s'appuie sur des structures d'investissement complexes afin de masquer ses activités et les projets qu'il cofinance et de protéger les unes et les autres des conséquences de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine. Il y a donc lieu d'instaurer une interdiction de transactions ciblant le RDIF, ses filiales, ses investissements importants et quiconque fournissant des services d'investissements ou d'autres services financiers à ces entités. Un investissement doit être considéré comme «important» s'il semble reposer sur une politique ou une stratégie économiques gouvernementales ou s'il concerne un secteur d'intérêt pour la manœuvrabilité géopolitique à long terme de la Russie, en particulier le secteur financier et bancaire, les secteurs des transports, des télécommunications, de la défense, de l'industrie manufacturière, des technologies avancées, de l'énergie, ou la prospection, l'exploration et la production de ressources pétrolières, gazières et minérales, y compris la propriété intellectuelle y afférente ou la recherche et le développement en la matière. Le Conseil estime que quatre entités devraient être ajoutées à la liste des personnes morales, entités et organismes figurant à l'annexe IV de la décision 2014/512/PESC, dans lesquels le RDIF a effectué des investissements importants, qui font l'objet d'une interdiction de transactions.

(21) Le secteur bancaire et financier russe est essentiel à l'effort de guerre de la Russie. Afin d'empêcher la poursuite de son développement, il convient d'interdire la fourniture des logiciels ayant certaines utilisations dans le secteur bancaire et financier.

(22) Afin de restreindre encore l'activité des navires qui font partie de la «flotte fantôme» de pétroliers ou qui contribuent aux recettes énergétiques de la Russie, il convient d'ajouter 105 navires à la liste des navires figurant à l'annexe XVI de la décision 2014/512/PESC auxquels l'accès aux ports et écluses des États membres et la fourniture d'un large éventail de services liés au transport maritime sont interdits.

(23) Dans le respect des obligations internationales qui leur incombent, les États membres ne devraient reconnaître ni exécuter aucune injonction, aucune ordonnance, aucune mesure de réparation ou aucun jugement d'une juridiction autre qu'une juridiction d'un État membre, ni aucune autre décision juridictionnelle, arbitrale ou administrative prononcés dans des procédures autres que celles menées dans les États membres, en vertu d'une procédure de règlement des différends entre investisseurs et États ou découlant de celle-ci, en rapport avec des mesures instituées en application de la décision 2014/512/PESC ou 2014/145/PESC, ou du règlement (UE) nº 833/2014 ou (UE) nº 269/2014. Il convient de considérer la mise en œuvre effective de la clause relative à la non-satisfaction des demandes comme faisant partie de l'ordre public de l'Union et des États membres aux fins de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales ou des décisions judiciaires ou administratives. En conséquence, la reconnaissance ou l'exécution par les États membres d'une injonction, d'une ordonnance, d'une mesure de réparation ou d'un jugement prononcés par une juridiction autre qu'une juridiction d'un État membre ou d'une autre décision juridictionnelle, arbitrale ou administrative prononcée dans des procédures autres que celles menées dans les États membres, en vertu d'une procédure de règlement des différends entre investisseurs et États ou découlant de celle-ci, qui pourrait conduire à la satisfaction de toute demande en rapport avec des mesures instituées en application des décisions 2014/512/PESC et 2014/145/PESC, et des règlements (UE) nº 833/2014 et (UE) nº 269/2014, devrait être considérée comme violant l'ordre public de l'Union et des États membres. Cette disposition devrait être sans préjudice de l'obligation des États membres de participer aux procédures engagées à leur encontre et de se défendre dans le cadre de celles-ci, et de demander la reconnaissance et l'exécution d'une sentence leur accordant le remboursement de frais.

(24) Lorsque les États membres sont confrontés à des sentences arbitrales rendues à leur encontre dans des procédures de règlement des différends entre investisseurs et États en rapport avec des mesures instituées en application de la décision 2014/512/PESC ou 2014/145/PESC, ou du règlement (UE) nº 833/2014 ou (UE) nº 269/2014, ils devraient soulever toute objection dont ils disposent dans une procédure nationale ou étrangère de reconnaissance et d'exécution de telles sentences. Il s'agit notamment de soulever l'objection selon laquelle la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises, conformément à la Convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

(25) En ce qui concerne le projet Paks II, les interdictions prévues dans la décision 2014/512/PESC ne doivent pas s'appliquer aux activités visées à son article 5 *quater* ou à l'article 12 *nonies* du règlement (UE) nº 833/2014. L'interdiction de transactions prévue à l'article 1er *sexies* de la décision 2014/512/PESC ou à l'article 5 *nonies* du règlement (UE) nº 833/2014, concernant les entités énumérées à l'annexe VIII de la décision 2014/512/PESC, devrait être l'une des interdictions couvertes par cette disposition.

(26) Ces mesures entrant dans le champ d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une action réglementaire au niveau de l'Union est nécessaire, en particulier afin d'en assurer leur application uniforme dans tous les États membres.

(27) Une action supplémentaire de l'Union est nécessaire pour mettre en œuvre certaines mesures.

(28) Il y a donc lieu de modifier la décision 2014/512/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2014/512/PESC est modifiée comme suit:

1) À l'article 1er *bis bis*, le paragraphe suivant est inséré:

«2 *septies*. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas en ce qui concerne les entités établies dans l'Union et agissant pour le compte ou sur les instructions d'entités visées au paragraphe 1, point a) ou b), pour autant que:

a) les autorités compétentes ont imposé une fiducie publique ou une mesure de pare-feu public similaire à cette entité; ou

b) une mesure de pare-feu similaire est autorisée par les autorités compétentes afin de garantir la continuité de leur fonctionnement et le respect des mesures restrictives.».

2) À l'article 1er *bis quinquies*, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Il est interdit de participer, directement ou indirectement, à toute transaction avec une personne morale, une entité ou un organisme établi en dehors de la Russie et inscrit sur la liste figurant à l'annexe XVIII.

L'annexe XVIII comprend les personnes morales, entités ou organismes établis en dehors de la Russie qui utilisent le SPFS de la Banque centrale de Russie ou des services de messagerie financière spécialisés équivalents mis en place par la Banque centrale de Russie ou par l'État russe.».

3) L'article 1er *bis sexies* est remplacé par le texte suivant:

«*Article 1er* bis sexies

1. Il est interdit de participer directement ou indirectement à toute transaction avec une personne morale, une entité ou un organisme établi en dehors de l'Union qui:

a) est un établissement financier ou de crédit ou une entité fournissant des services sur crypto-actifs qui porte une atteinte considérable à la finalité des interdictions énoncées dans la présente décision et dans la décision 2014/145/PESC, ainsi que dans les règlements (UE) nº 833/2014 et (UE) nº 269/2014, et qui est inscrit sur la liste figurant à l'annexe XIX, partie A, de la présente décision;

b) est un établissement financier ou de crédit ou une entité fournissant des services sur crypto-actifs qui soutient la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, y compris en traitant des transactions ou en finançant des exportations pour des opérations commerciales qui portent atteinte à la finalité de la présente décision, et qui est inscrit sur la liste figurant à l'annexe XIX, partie B, de la présente décision;

c) n'est pas un établissement financier ou de crédit ni une entité fournissant des services sur crypto-actifs et qui porte une atteinte considérable à la finalité des interdictions énoncées aux articles 4 *sexdecies*, 4 *septdecies* et 4 *quinvicies* de la présente décision, et qui est inscrit sur la liste figurant à l'annexe XIX, partie C, de la présente décision.

2. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 s'applique aux personnes morales, entités ou organismes agissant pour le compte ou selon les instructions d'une entité visée au paragraphe 1, point a), b) ou c).

3. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux transactions:

a) nécessaires à l'exportation, à la vente, à la fourniture, au transfert ou au transport de produits pharmaceutiques, médicaux, agricoles ou alimentaires, y compris le blé et les engrais, dont l'exportation, la vente, la fourniture, le transfert ou le transport vers la Russie sont autorisés en vertu de la présente décision;

b) strictement nécessaires pour garantir l'accès à des procédures judiciaires, administratives ou arbitrales dans un État membre, ainsi que pour la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement ou d'une sentence arbitrale rendu dans un État membre, à condition que de telles transactions soient compatibles avec les objectifs de la présente décision et de la décision 2014/145/PESC, ainsi que des règlements (UE) nº 833/2014 et (UE) nº 269/2014; ou

c) nécessaires à des fins humanitaires, telles que l'acheminement d'une assistance ou la facilitation de cet acheminement, y compris en ce qui concerne les fournitures médicales et les denrées alimentaires ou le transfert de travailleurs humanitaires et de l'aide connexe, ou à des fins d'évacuation.».

4) À l'article 1er *septies*, paragraphe 3, le point suivant est inséré:

«g) aux opérations d'achat, d'importation ou de transfert de charbon relevant du code NC 2701, originaire d'un pays tiers et uniquement chargé en Russie, en partance de Russie ou transitant par la Russie, pour autant que l'origine et le propriétaire de ces marchandises ne soient pas russes.».

5) À l'article 1er *septies*, paragraphe 4, le point suivant est inséré:

«g) à la mise en place, l'exploitation, l'entretien, l'approvisionnement en combustible, le retraitement et la sûreté des capacités nucléaires civiles, ainsi que la poursuite des travaux de conception, de construction et de mise en service nécessaires à l'achèvement des installations nucléaires civiles.».

6) Les articles suivants sont insérés:

«*Article 1er* bis octies

1. Il est interdit de participer, directement ou indirectement, à toute transaction en lien avec les gazoducs Nord Stream et Nord Stream 2, en ce qui concerne leur mise en service, leur exploitation, leur entretien ou leur utilisation. En outre, il est interdit de participer, directement ou indirectement, à toute transaction en lien avec le financement concernant la mise en service, l'exploitation ou l'utilisation des gazoducs.

2. Les interdictions énoncées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux transactions qui sont strictement nécessaires à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines, sur le transport maritime ou sur l'environnement, ou en réaction à des catastrophes naturelles.

3. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes peuvent autoriser les transactions qui sont strictement nécessaires:

a) à la liquidation ou à la restructuration d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme en lien avec les gazoducs Nord Stream et Nord Stream 2, lorsque cela est nécessaire pour faire en sorte que les gazoducs Nord Stream et Nord Stream 2 ne soient pas utilisés;

b) en vue de demander une indemnisation, des recouvrements ou tout autre moyen à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en lien avec les gazoducs Nord Stream et Nord Stream 2;

c) en vue d'effectuer et de recevoir des paiements ou des recouvrements qui sont exigibles ou le deviennent en vertu d'ordonnances juridictionnelles ou en lien avec celles-ci, des financements, des assurances, des mandats ou tout autre contrat ou accord en lien avec les gazoducs Nord Stream et Nord Stream 2 qui ont été conclus avant le 20 juillet 2025;

d) aux fins d'une procédure de règlement, d'une procédure judiciaire ou d'une procédure arbitrale en lien avec les gazoducs Nord Stream et Nord Stream 2;

e) pour les services d'entretien réguliers qui sont strictement nécessaires pour prévenir les risques pour l'environnement et la sécurité ou les incidences négatives sur le secteur de la pêche.

Avant de délivrer une telle autorisation, les autorités compétentes en communiquent le projet à la Commission. Dans un délai de 30 jours suivant la réception de ce projet, la Commission peut adresser un avis aux autorités compétentes selon lequel la transaction envisagée porterait atteinte aux intérêts de l'Union. La Commission informe le Conseil de cet avis.

4. Les opérateurs informent l'autorité compétente de l'État membre dans lequel ils sont établis ou selon les lois duquel ils sont constitués de toute transaction conclue en vertu du paragraphe 2 dans un délai de deux semaines suivant sa conclusion. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute information reçue en vertu du présent paragraphe, dans un délai de deux semaines suivant sa réception.

5. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du paragraphe 3, dans un délai de deux semaines suivant l'autorisation.

Article 1er bis nonies

1. Il est interdit de participer directement ou indirectement à toute transaction avec:

a) le Russian Direct Investment Fund;

b) une personne morale, une entité ou un organisme détenu ou contrôlé par le Russian Direct Investment Fund;

c) une personne morale, une entité ou un organisme établi en dehors de l'Union dans lequel une entité visée au point a) ou b) a réalisé, directement ou indirectement, un investissement important, figurant à l'annexe XXII de la présente décision;

d) une personne morale, une entité ou un organisme établi en dehors de l'Union qui fournit des services d'investissement ou d'autres services financiers à une entité visée au point a), b) ou c), figurant à l'annexe XXIII de la présente décision;

e) une personne morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou selon les instructions d'une entité visée au point a), b), c) ou d).

2. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes peuvent autoriser les transactions qui sont strictement nécessaires à l'achat, à l'importation ou au transport de produits pharmaceutiques et médicaux dont l'importation, l'achat et le transport sont autorisés en vertu de la présente décision.

3. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes peuvent autoriser, jusqu'au 31 décembre 2026, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, les transactions strictement nécessaires à la cession d'actifs en Russie et au retrait de la Russie ou à la liquidation d'activités en Russie.

4. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du paragraphe 2 ou 3, dans un délai de deux semaines suivant l'autorisation.».

7) L'article 1er *sexies* est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Il est interdit de participer, directement ou indirectement, à toute transaction avec des personnes morales, entités ou organismes énumérés à l'annexe VIII ou avec des personnes morales, entités ou organismes établis en Russie et dont plus de 50 % des droits de propriété sont détenus, directement ou indirectement, par une entité énumérée à l'annexe VIII.»;

b) les paragraphes suivants sont insérés:

«1 *bis*. L'interdiction visée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux transactions:

a) qui sont nécessaires au fonctionnement des représentations diplomatiques et consulaires de l'Union et des États membres ou des pays partenaires en Russie, y compris les délégations, les ambassades et les missions, ou les organisations internationales en Russie jouissant d'immunités conformément au droit international;

b) effectuées par des ressortissants d'un État membre résidant en Russie depuis une date antérieure au 24 février 2022.

1 *ter*. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes peuvent autoriser, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, les transactions strictement nécessaires à la cession d'actifs en Russie ou à la liquidation d'activités en Russie.

1 *quater*. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes d'un État membre peuvent autoriser l'exécution de transactions avec Bank Zenit, inscrite sur la liste figurant à l'annexe XVIII, dans les conditions qu'elles jugent appropriées et après avoir établi que l'exécution de ces transactions est nécessaire pour:

a) le paiement de biens relevant du code NC 3402 90;

b) l'exécution des contrats conclus avant le 1er janvier 2025 jusqu'au 1er janvier 2028 ou jusqu'à leur date d'expiration, la date la plus proche étant retenue.».

8) L'article 1er *duodecies* est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 *ter* est remplacé par le texte suivant:

«2 *ter*. Il est interdit de vendre, de fournir, de transférer, d'exporter ou de mettre à disposition, directement ou indirectement, des logiciels de gestion d'entreprises, des logiciels de conception et de fabrication industrielles et des logiciels ayant certaines utilisations dans le secteur bancaire et financier, énumérés à l'annexe XXXIX du règlement (UE) nº 833/2014:

a) au gouvernement de la Russie; ou

b) des personnes morales, des entités ou des organismes établis en Russie.»;

b) le paragraphe suivant est inséré:

«10 *bis*. L'interdiction visée au paragraphe 2 *ter* ne s'applique pas à la fourniture de logiciels ayant certaines utilisations dans le secteur bancaire et financier énumérés à l'annexe XXXIX du règlement (UE) nº 833/2014 qui sont nécessaires à l'exécution, jusqu'au 30 septembre 2025, de contrats conclus avant le 20 juillet 2025, ou de contrats accessoires nécessaires à l'exécution de ces contrats.».

9) L'article 3 *bis* est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est inséré:

«1 *bis bis*. Sans préjudice de l'interdiction des exportations indirectes prévue au paragraphe 1 du présent article et à l'article 4 du règlement (UE) 2021/821, une autorisation est requise pour l'exportation de biens et technologies qui pourraient contribuer au renforcement militaire et technologique de la Russie ou au développement du secteur de la défense et de la sécurité, énumérés à l'annexe VII du règlement (UE) nº 833/2014, vers tout pays tiers autre que la Russie, si l'exportateur a été informé par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il réside ou est établi que les articles en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie, ou à une utilisation en Russie.»;

b) le paragraphe suivant est inséré:

«6 *bis*. Lorsqu'une autorisation est requise conformément au paragraphe 1 *bis bis*, les autorités compétentes procèdent conformément aux règles et procédures prévues à l'article 4 du règlement (UE) 2021/821, qui s'appliquent mutatis mutandis.».

10) L'article 4 *quaterdecies* est modifié comme suit:

a) les paragraphes suivants sont insérés:

«3 *bis nonies*. En ce qui concerne les biens relevant de certains codes NC, les interdictions énoncées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'exécution, jusqu'au 21 octobre 2025, des contrats conclus avant le 20 juillet 2025 ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de ces contrats.

3 *bis decies*. En ce qui concerne les biens relevant de certains codes NC, les interdictions énoncées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'exécution jusqu'au 21 janvier 2026 des contrats conclus avant le 20 juillet 2025, ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de tels contrats.»;

b) au paragraphe 4 *bis*, les points suivants sont ajoutés:

«e) les biens relevant du code NC 7615 10, du code NC 8414 60 et du code NC 8422 30;

f) biens relevant du code NC 3916 20 lorsque cela est strictement nécessaire à la vente de revêtements de sol en PVC.»;

c) les paragraphes suivants sont insérés:

«5 *nonies*. Les autorités compétentes peuvent autoriser, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de biens relevant du code NC 8422 30, ou la fourniture d'une assistance technique ou d'une aide financière connexes, après avoir établi que ces biens ou la fourniture de cette assistance technique ou de cette aide financière connexes sont nécessaires au conditionnement de denrées alimentaires, de boissons et de produits pharmaceutiques.

5 *decies*. Les autorités compétentes peuvent autoriser, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de biens relevant du code NC 3402 90, ou la fourniture d'une assistance technique ou d'une aide financière connexes, après avoir établi que ces biens ou la fourniture de cette assistance technique ou de cette aide financière connexes sont nécessaires à l'exécution des contrats conclus avant le 1er janvier 2025 jusqu'au 1er janvier 2028 ou jusqu'à leur date d'expiration, la date la plus proche étant retenue.».

11) À l'article 4 *sexdecies*, le paragraphe suivant est inséré:

«3 *ter*. L'exemption prévue au paragraphe 3, point d), cesse de s'appliquer à la Tchéquie à partir du 1er juillet 2025.».

12) L'article suivant est inséré:

«*Article 4* sexdecies bis

1. À partir du 21 janvier 2026, il est interdit d'acheter, d'importer ou de transférer, directement ou indirectement dans l'Union, des produits pétroliers relevant du code NC 2710 obtenus dans un pays tiers à partir de pétrole brut relevant du code NC 2709 00 originaire de Russie.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, au moment de l'importation, les importateurs fournissent la preuve du pays d'origine du pétrole brut utilisé pour le raffinage du produit dans un pays tiers, à moins que le produit ne soit importé d'un pays partenaire inscrit à l'annexe XXIV.

Les produits pétroliers importés de pays tiers qui étaient exportateurs nets de pétrole brut au cours de l'année civile précédente sont considérés comme ayant été obtenus à partir de pétrole brut national et non à partir de pétrole brut originaire de Russie, à moins qu'une autorité compétente n'ait des motifs raisonnables de croire qu'ils ont été obtenus à partir de pétrole brut russe.

2. Il est interdit de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique, des services de courtage, un financement ou une aide financière, ainsi que des produits d'assurance et de réassurance, en rapport avec l'interdiction énoncée au paragraphe 1.».

13) L'article 4 *septdecies* est modifié comme suit:

a) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les interdictions prévues aux paragraphes 1 et 4 du présent article ne s'appliquent pas, pour une période de 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur d'un règlement d'exécution de la Commission modifiant l'annexe XXVIII du règlement (UE) nº 833/2014, au transport de produits relevant du code NC 2709 00 qui sont originaires de Russie ou qui ont été exportés de Russie, ni à la fourniture, directe ou indirecte, d'une assistance technique, de services de courtage ou d'un financement ou d'une aide financière en lien avec le transport, pour autant que:

a) le transport ou la fourniture d'une assistance technique, de services de courtage ou d'un financement ou d'une aide financière en lien avec le transport soient fondés sur un contrat conclu avant la date d'entrée en vigueur dudit règlement d'exécution de la Commission modifiant l'annexe XXVIII du règlement (UE) nº 833/2014; et que

b) le prix d'achat par baril n'excède pas le prix énoncé à l'annexe XXVIII du règlement (UE) nº 833/2014 à la date de la conclusion de ce contrat.»;

b) le paragraphe suivant est inséré:

«5 *bis*. Les interdictions prévues aux paragraphes 1 et 4 du présent article ne s'appliquent pas, pour une période de 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de toute décision du Conseil modifiant l'annexe XI de la présente décision, au transport de produits relevant du code NC 2710 qui sont originaires de Russie ou qui ont été exportés de Russie, ni à la fourniture, directe ou indirecte, d'une assistance technique, de services de courtage ou d'un financement ou d'une aide financière en lien avec le transport, pour autant que:

a) le transport ou la fourniture d'une assistance technique, de services de courtage ou d'un financement ou d'une aide financière en lien avec le transport soient fondés sur un contrat conclu avant la date d'entrée en vigueur de chaque décision du Conseil modifiant l'annexe XI de la présente décision; et que

b) le prix d'achat par baril n'excède pas le prix énoncé à l'annexe XI à la date de la conclusion de ce contrat.»;

c) au paragraphe 6, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) à compter du 5 décembre 2022, au pétrole brut relevant du code NC 2709 00, qui est originaire de Russie ou qui a été exporté de Russie, à condition que le prix d'achat par baril de ce produit n'excède pas le prix énoncé à l'annexe XXVIII du règlement (UE) nº 833/2014;»;

d) au paragraphe 6, le point a *bis*) est inséré:

«a *bis*) à compter du 5 février 2023, aux produits pétroliers relevant du code NC 2710, qui sont originaires de Russie ou qui ont été exportés de Russie, à condition que le prix d'achat par baril de ces produits n'excède pas les prix énoncés à l'annexe XI de la présente décision;»;

e) le paragraphe 6 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«6 *bis*. En application du paragraphe 4 et du paragraphe 6, point a), pour le pétrole brut russe ou les produits pétroliers russes énumérés à l'annexe XIII, chargés à partir du 20 février 2024, les prestataires de services qui n'ont pas accès au prix d'achat par baril de ces produits, énoncé à l'annexe XXVIII du règlement (UE) nº 833/2014 en ce qui concerne le pétrole brut relevant du code NC 2709 00, et à l'annexe XI de la présente décision en ce qui concerne les produits pétroliers relevant du code NC 2710, recueillent des informations sur les prix par poste pour les coûts accessoires prévus par les opérateurs en amont de la chaîne d'approvisionnement du commerce de pétrole brut russe ou de produits pétroliers russes. Ces informations sur les prix par poste sont fournies aux contreparties et aux autorités compétentes, à leur demande, aux fins de la vérification du respect du présent article.»;

f) le paragraphe 12 est remplacé par le texte suivant:

«12. Le plafond des prix du pétrole est calculé et régulièrement évalué conformément à un mécanisme établi par le règlement (UE) 2025/1495 modifiant le règlement (UE) nº 833/2014, au titre duquel la Commission est tenue de:

i) surveiller les prix du pétrole brut russe sur la base des évaluations des prix fournies par les agences déclarantes agréées;

ii) sur la base de ces données, calculer le prix moyen du marché du pétrole brut russe sur une période de vingt-deux semaines à partir du 15 juillet 2025 et pour une période équivalente de vingt-deux semaines tous les six mois par la suite;

iii) publier un avis sur ce prix moyen du marché; et

iv) modifier l'annexe XXVIII du règlement (UE) nº 833/2014 le 15 janvier 2026 et tous les six mois par la suite. Afin qu'il demeure efficace pour atteindre ses objectifs, y compris sa capacité à réduire les recettes pétrolières de la Russie, le plafond des prix est fixé à ce prix moyen du marché du pétrole brut russe moins 15 %. Si le prix nouvellement calculé varie de 5 % ou moins par rapport au plafond des prix applicable, le plafond des prix n'est pas modifié.

Le plafond des prix modifié s'applique à compter du premier jour du mois suivant le mois de l'entrée en vigueur de chacune de ces modifications de l'annexe XXVIII du règlement (UE) nº 833/2014.

Le fonctionnement du mécanisme de plafonnement des prix, y compris l'annexe XXVIII du règlement (UE) nº 833/2014 ainsi que les interdictions prévues aux paragraphes 1 et 4 du présent article, fait l'objet d'une évaluation au plus tard le 15 avril 2026 et tous les six mois par la suite, sur la base, entre autres, de la coordination avec la coalition pour le plafonnement des prix. L'évaluation est soumise au Conseil, accompagnée des propositions de modification s'il y a lieu.

Cette évaluation peut être effectuée plus tôt lorsque cela est dûment justifié par l'évolution du marché pétrolier, les circonstances géopolitiques ou d'autres considérations pertinentes.

Cette évaluation tient compte de l'efficacité de la mesure quant aux résultats escomptés, à sa mise en œuvre, à l'adhésion internationale au mécanisme de plafonnement des prix et à l'alignement informel sur celui-ci, ainsi qu'à son impact potentiel sur l'Union et ses États membres. Elle répond aux évolutions du marché, y compris aux éventuelles turbulences.

Sur la base de ce rapport, le fonctionnement du mécanisme de plafonnement des prix, y compris l'annexe XXVIII du règlement (UE) nº 833/2014 ainsi que les interdictions prévues aux paragraphes 1 et 4 du présent article, fait l'objet d'un réexamen par le Conseil.»;

14) À l'article 4 *septvicies*, le paragraphe suivant est ajouté:

«6. Par dérogation aux interdictions énoncées aux paragraphes 1 et 2, l'autorité compétente d'un État membre qui n'est pas directement raccordé au réseau interconnecté de gaz naturel d'un autre État membre et qui a reçu la première fourniture commerciale de son premier contrat de fourniture de gaz naturel à long terme après le 20 juillet 2025 peut autoriser l'achat, l'importation ou le transfert de gaz naturel liquéfié relevant du code NC 2711 11 00 originaire de Russie ou exporté depuis la Russie après avoir établi que l'achat, l'importation ou le transfert sert à garantir son approvisionnement en énergie.

L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée au titre du présent paragraphe dans un délai de deux semaines suivant l'autorisation.».

15) À l'article 7, les paragraphes suivants sont insérés:

«2 *bis*. Aucune injonction, aucune ordonnance, aucune mesure de réparation, aucun jugement d'une juridiction judiciaire autre qu'une juridiction d'un État membre ni aucune autre décision juridictionnelle, arbitrale ou administrative prononcés dans des procédures autres que celles menées dans les États membres, en vertu d'une procédure de règlement des différends entre investisseurs et États ou découlant de celle-ci, engagée contre un État membre qui pourrait conduire à la satisfaction de toute demande en rapport avec des mesures instituées en application de la présente décision et de la décision 2014/145/PESC et des règlements (UE) nº 833/2014 et (UE) nº 269/2014 ne sont reconnus, mis en œuvre ou exécutés dans un État membre s'ils sont invoqués par des personnes, entités ou organismes visés au paragraphe 1, point a), b) ou c) du présent article, ou par des personnes, entités ou organismes qui détiennent ou contrôlent ces personnes, entités ou organismes.

2 *ter*. Aucune demande d'assistance au cours d'une enquête ou d'une autre procédure ni aucune peine ou autre sanction prononcée sur le fondement d'une injonction, d'une ordonnance, d'une mesure de réparation, d'un jugement d'une juridiction autre qu'une juridiction d'un État membre ni aucune autre décision juridictionnelle, arbitrale ou administrative prononcées dans des procédures autres que celles menées dans les États membres, en vertu d'une procédure de règlement des différends entre investisseurs et États ou découlant de celle-ci, engagée contre un État membre en rapport avec des mesures instituées en application de la présente décision et de la décision 2014/145/PESC et des règlements (UE) nº 833/2014 et (UE) nº 269/2014, ne sont reconnues, mises en œuvre ou exécutées dans un État membre si elles sont invoquées par des personnes, entités ou organismes visés au paragraphe 1, point a), b) ou c) du présent article, ou par des personnes, entités ou organismes qui détiennent ou contrôlent ces personnes, entités ou organismes.».

16) Les articles suivants sont insérés:

«*Article 7* ter

Tout État membre, selon le cas, prend toutes mesures appropriées pour recouvrer ou a le droit de recouvrer, dans le cadre d'une procédure judiciaire portée devant les juridictions compétentes d'un État membre, tous dommages et intérêts, directs ou indirects, y compris les frais de justice, que cet État membre a supportés à la suite d'une procédure de règlement des différends entre investisseurs et États introduite contre un État membre en rapport avec des mesures instituées en application de la présente décision et de la décision 2014/145/PESC et des règlements (UE) nº 833/2014 et (UE) nº 269/2014. L'État membre a le droit, le cas échéant, de recouvrer ces dommages et intérêts auprès des personnes, entités ou organismes visés à l'article 7, paragraphe 1, point a), b) ou c) de la présente décision, qui ont engagé la procédure de règlement des différends entre investisseurs et États, sont intervenus dans celle-ci ou y ont participé ou qui sollicitent l'exécution de toute sentence, de toute décision ou de tout jugement en rapport avec le règlement des différends entre investisseurs et États, ainsi qu'auprès des personnes, entités ou organismes qui détiennent ou contrôlent l'une de ces personnes ou entités ou l'un de ces organismes.

Le cas échéant, l'Union a le droit de recouvrer tous dommages et intérêts, dans les mêmes conditions, pour tout préjudice subi.

Article 7 quater

Les États membres soulèvent toute objection dont ils disposent à l'égard de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales qui ont été rendues à leur encontre dans des procédures de règlement des différends entre investisseurs et États en rapport avec des mesures instituées en application de la présente décision et de la décision 2014/145/PESC, ou des règlements (UE) nº 833/2014 et (UE) nº 269/2014.».

17) L'article 8 *quater* est remplacé par le texte suivant:

«*Article 8* quater

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur la base des articles 29 et 30 du traité sur l'Union européenne, modifie les annexes I, II, III, IV, V, VI, VIII, IX, X, XI, XIV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII, XXIII et XXIV.».

18) Les annexes de la décision 2014/512/PESC sont modifiées conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2025.

Par le Conseil

La présidente

M. BJERRE

ANNEXE

1) À l'annexe IV de la décision 2014/512/PESC, les entités suivantes sont ajoutées:

Nº	Nom	Informations d'identification	Date d'inscription
«791.	OOO TSK Vektor Autre(s) dénomination(s): LLC TSK VEKTOR Nom local: ООО ТСК ВЕКТОР	Adresse(s): 664048, Sevastopolskaya ulitsa d. 235, kv. 70, Irkutsk, Irkutskaya oblast, Fédération de Russie Téléphone: +7 395 235 00 41; +7 902 516 18 13 Numéro d'enregistrement: 3849055365 (INN)	20.7.2025
792.	P-D TATNEFT – ALABUGA STEKLOVOLOKNO LLC Nom local: ОБЩЕСТВО С ОГРАНИЧЕННОЙ ОТВЕТСТВЕННОСТЬЮ "П-Д ТАТНЕФТЬ – АЛАБУГА СТЕКЛОВОЛОКНО"	Adresse(s): 423600, Republic of Tatarstan, Yelabuga district, Alabuga SEZ territory, Sh-2 street, building 11/1, Fédération de Russie Téléphone: +7 855 575 90 94 Site internet: www.alabuga.tatneft.ru Courriel: office@pdt-steklovolokno.ru Numéro d'enregistrement: 1646022610 (INN)	20.7.2025
793.	NPF Technologies of progress Autre(s) dénomination(s): NPF Tekhnologii Progressa Nom local: ООО НПФ ТЕХНОЛОГИИ ПРОГРЕССА	Adresse(s): 192236, Sofiyskaya street 8, bldg. 1, lit. BD, 10-H, Office 3.13A, St. Petersburg, Fédération de Russie Téléphone: +7 812 363 43 77 Site internet: www.npf-tp.ru Courriel: carbon@carbonstudio.ru Numéro d'enregistrement: 7840074988 (INN)	20.7.2025

Nº	Nom	Informations d'identification	Date d'inscription
794.	Kalinka Tianjin International Trade Co., Ltd. Autre(s) dénomination(s): Karinka (Tianjin) International Trade Co., Ltd. Nom local: 卡林卡（天津）国际贸易有限公司	Adresse(s): 2-4-101, Yuemengyuan, Jiangdu Road, 300140 Hebei District, Tianjin, République populaire de Chine Courriel: 1021526248@qq.com Numéro d'enregistrement: 91120105MA06Q77Y68	20.7.2025
795.	Arcos Harbin Supply Chain Management Co. Ltd. Autre(s) dénomination(s): Alcos (Harbin) Supply Chain Management Co., Ltd; Al Kos (Harbin) Supply Chain Manage Co., Ltd. Nom local: 阿尔科斯（哈尔滨）供应链管理有限公司	Adresse(s): Nangang District, Jingkai District, Harbin, Room 106, No. 368, Changjiang Road, République populaire de Chine Site internet: https://chbay.net/ru Courriel: guanxin@chbay.net Numéro d'enregistrement: 91230199MAC7UBMB9E	20.7.2025
796.	MKPL Technology HK Co. Ltd. Autre(s) dénomination(s): Mako Pineapple Technology (Hong Kong) Limited; Maco Pineapple Technology (Hong Kong) Co., Ltd Nom local: 碼可菠蘿科技(香港)有限公司	Adresse(s): Rm 1302 13/F Cheong K. Building 84-86, Des Voeux Road Central Hongkong, République populaire de Chine Téléphone: +86 185 0160 3147 Site internet: https://mkplhk.com/ Courriel: sales@mkplhk.com; info@mkplhk.com Numéro d'enregistrement: 72201626 (BRN); 2974922 (numéro au registre du commerce)	20.7.2025

Nº	Nom	Informations d'identification	Date d'inscription
797.	TEST PARTNER LLC Nom local: ООО Тест Партнер	Adresse(s): 620026, Yekaterinburg, Sverdlovskaya oblast, Belinsky street 83, office 1714, Russian Federation; 125476, Moscow, Vasily Petushkova street 8, Fédération de Russie Téléphone: +7 343 288 51 54; +7 495 215 28 37 Courriel: info@testpartner.ru Site internet: http://testpartner.ru Numéro d'enregistrement: 6658463986 (INN)	20.7.2025
798.	APGROUP-SMT Group of Companies LLC Autre(s) dénomination(s): Carbon Studio Nom local: ООО ГК АПГРУПП-СМТ	Adresse(s): 192236, Saint Petersburg, Sofiyskaya street 8, Fédération de Russie Téléphone: +7 812 363 43 77; +7 800 707 23 67 Courriel: carbon@carbonstudio.ru; info@apgroup.pro Site internet: www.apgroup-tech.ru; www.carbonstudio.ru; www.tech.carbonstudio.ru Numéro d'enregistrement: 7816693056 (INN)	20.7.2025
799.	CHIP SPACE ELECTRONICS CO. LTD Nom local: 芯時空電子有限公司	Adresse(s): Unit No. A222, 3F, Hang Fung Industrial Building, Phase 2, No. 2G Hok Yuen Street, Hunghom, Kowloon, Hong Kong Téléphone: + 852 3075 6680 Courriel: sales@chipspace-elec.com Site internet: https://www.chipspace-elec.com/ Numéro d'enregistrement: 74623200 (BRN); 3210227 (numéro au registre du commerce)	20.7.2025

Nº	Nom	Informations d'identification	Date d'inscription
800.	Uniservice LLC Nom local: ООО ЮНИСЕРВИС	Adresse(s): 195220, St. Petersburg, Obruchevykh st. 1, lit. A, ind. 2-H, office. 150, Fédération de Russie Site internet: https://uniservicellc.ru/index.html Numéro d'enregistrement: 7804700100 (INN)	20.7.2025
801.	Luchengtech Co Ltd Autre(s) dénomination(s): Beijing Lucheng Weiye Technology Development Co., Ltd Nom local: 北京鲁成伟业科技发展有限公司	Adresse(s): Room 601, Building 1, Zhu Brothers Building, No. 5 Liye Road, Changping District, Beijing, République populaire de Chine Téléphone: + 86 62917956; +86 166 2020 5868 Courriel: sales-c@luchengtech.com Site internet: https://www.luchengtech.com/ Numéro d'enregistrement: 91110114783965860W	20.7.2025
802.	Xinghua Co Ltd Autre(s) dénomination(s): Beijing Xinghua Hengcheng Technology Co., Ltd; Beijing Xinghua Hengcheng Technology Development Co., Ltd Xinghuatech Co. Ltd; Xingtech Co., ltd; Xingtac Nom local: 北京兴华恒成科技有限公司	Adresse(s): Room 602, Building 1, Zhu Brothers Building, No. 5 Liye Road, Changping District, Beijing, République populaire de Chine; Causeway Bay, Radio City, Hennessy Road, 505, Hong Kong; Flat / RM A 12/F ZJ 300, Lockhart road, Wan Chai, Hong Kong Téléphone: + 86 82894256; +86 400 688 51 99; +86 159 0118 1049 Site internet: www.xingtac89.com Numéro d'enregistrement: 911101145732045106	20.7.2025
803.	CUVEE Importers Limited	Adresse(s): Unit 1207B, 12/F, Wah Lai Industrial Centre, 10-14 Kwei Tei Street, Fotan, NT, Hong Kong Numéro d'enregistrement: 60699645 (BRN); 1834044 (numéro au registre du commerce)	20.7.2025

Nº	Nom	Informations d'identification	Date d'inscription
804.	Sistemotekhnika LLC Autre(s) dénomination(s): Systemtechnik Power Solutions Nom local: ООО Системотехника	Adresse(s): 125239, Moscow, Koptevskaya str. 73, building 1, floor 1, room 1, Fédération de Russie Téléphone: +7 495 255 03 39; +7 495 135 29 17 Site internet: https://sstmk.ru; https://all-generators.ru/ Courriel: info@sstmk.ru; box@all-generators.ru Numéro d'enregistrement: 7743857750	20.7.2025
805.	Unmanned Solutions Center Ltd. Autre(s) dénomination(s): USC Ltd; Complex Unmanned Solutions Center Ltd Nom local: ООО ЦЕНТР КОМПЛЕКСНЫХ БЕСПИЛОТНЫХ РЕШЕНИЙ; ООО "ЦКБР"	Adresse(s): 24/1 Luch Str., 2nd floor, app. 112, Zhukovsky, Moscow Oblast, 140184, Fédération de Russie Site internet: https://cus.center/ Courriel: kuzyakin@gmail.com Numéro d'enregistrement: 5040176793 (numéro d'identification fiscale/INN)	20.7.2025
806.	POLIMERPROMTORG LLC Nom local: ОБЩЕСТВО С ОГРАНИЧЕННОЙ ОТВЕТСТВЕННОСТЬЮ "ПОЛИМЕРПРОМТОРГ"	Adresse(s): 420140, Republic of Tatarstan, Kazan, Yuliusa Fuchika street, D. 90 A, office 820, Fédération de Russie Téléphone: + 7 (843) 206 02 42 Site internet: https://ppt16.ru Courriel: ppt@ppt16.ru Numéro d'enregistrement: 1661046655 (numéro d'identification fiscale/INN)	20.7.2025

Nº	Nom	Informations d'identification	Date d'inscription
807.	BOSFORLAB DIS TICARET LTD Autre(s) dénomination(s): BOSFORLAB	Adresse(s): İnönü Mahallesi 19 Mayıs Caddesi Serhat Apartmanı No:106 Daire: 5 ATAŞEHİR Istanbul, République de Turquie Téléphone: + 90 (0216) 575 33 71 Site internet: https://bosforlab.com/ Courriel: info@bosforlab.com Numéro d'enregistrement: 396399-5	20.7.2025
808.	BASHTRADEHOUSE IC VE DIS TICARET LTD	Adresse(s): Mustafa Akyol sok. 13 MVK Business No:211 Yenişehir mah. Pendik, 34912, İstanbul, République de Turquie Site internet: https://bashtradehouse.com/en/ Courriel: contact@bashtradehouse.com Numéro d'enregistrement: 382301-5	20.7.2025
809.	FS DIS TICARET A. S. Autre(s) dénomination(s): FS Foreign Trade Nom local: FS Dış Ticaret A.Ş	Adresse(s): Buyaka 2 Sitesi 3 D:54, Poligon Caddesi No:8C, Fatih Sultan Mehmet Mahallesi, 34771 Ümraniye, İstanbul, République de Turquie Téléphone: + 90 216 504 31 55 Site internet: https://www.fsforeigntrade.com Courriel: info@fsforeigntrade.com Numéro d'enregistrement: 3881489178	20.7.2025

Nº	Nom	Informations d'identification	Date d'inscription
810.	ILMOR KIMYA VE TEKSTIL SANAYI VE TIC. LTD	Adresse(s): Seba office D:61, Mimar Sinan Sokak NO:21D, Ayazaga Mahallesi, 34485 Sariyer, République de Turquie Téléphone: +90 212 288 42 24 Site internet: https://ilmor.com.tr/ Courriel: ilmor@ilmor.com.tr Numéro d'enregistrement: 4730791281	20.7.2025
811.	KHIMINTEKHNO LLC Nom local: ООО ХИМИНТЕХНО	Adresse(s): 108851, Moscow, Shcherbinka, Simferopolskoye highway, 16, Fédération de Russie Téléphone: + 7 (499) 286-85-52 Site internet: http://himtechno.ru/ Courriel: corp@himtechno.ru Numéro d'enregistrement: 7751222426 (numéro d'identification fiscale/INN)	20.7.2025
812.	POLIKHIM MOSKVA LLC Nom local: ООО ПОЛИХИМ МОСКВА	Adresse(s): 17B Butlerova St., room 58/11/2, 117342, Moscow, Konkovo Municipal district, Fédération de Russie Site internet: http://polihem.ru/ Courriel: mail@polihem.ru Numéro d'enregistrement: 9728064503 (numéro d'identification fiscale/INN)	20.7.2025

Nº	Nom	Informations d'identification	Date d'inscription
813.	Atoma Ltd Nom local: ООО АТОМА; ОБЩЕСТВО С ОГРАНИЧЕННОЙ ОТВЕТСТВЕННОСТЬЮ "АТОМА"	Adresse(s): 198095, Saint-Pétersbourg, ul. Kalinina 13, room 620, 33-N Building A, Fédération de Russie Téléphone: +7 812 4412331 Site web: https://atoma.spb.ru/ Adresse électronique: info@atoma.spb.ru Numéro d'enregistrement: 7807352250	20.7.2025
814.	MT-SYSTEM LLC Autre(s) dénomination(s): LLC SYSTEM-L Nom local: МТ-СИСТЕМС; ООО СИСТЕМА-Л	Adresse(s): 198095, Saint-Pétersbourg, ul. Kalinina 13, office 402, Building A, Fédération de Russie Téléphone: + 7 (812) 325 36 85 Site web: www.mt-system.ru Adresse électronique: info@mt-systems.ru; info@my-systems.ru	20.7.2025
815.	NPK AEROKON Autre(s) dénomination(s): AEROCON JSC, AEROKON LLC Nom local: ОБЩЕСТВО С ОГРАНИЧЕННОЙ ОТВЕТСТВЕННОСТЬЮ "АЭРОКОН"	Adresse(s): 422700, République du Tatarstan, district Vysokogorsky, village de Chernyshevka, Centralnaya ul. 18, office 1, Fédération de Russie Téléphone: + 8 (917) 934 34 12 Site web: http://aerokon.su/ Adresse électronique: office@aerokon.su; aerokon.kzn@gmail.com Numéro d'enregistrement: 1683010356	20.7.2025

Nº	Nom	Informations d'identification	Date d'inscription
816.	Prist JSC Autre(s) dénomination(s): Pribory, Service, Torgovlya Nom local: АКЦИОНЕРНОЕ ОБЩЕСТВО "ПРИБОРЫ, СЕРВИС, ТОРГОВЛЯ"	Adresse(s): 111141, Ul. Plekhanova, 15A, Moscou, Fédération de Russie; Ul. Tsvetotchnaya, 18 lit. B Business-Park "Tsvetotchnaya 18", Saint-Pétersbourg; Ul. Tsvillinga, 58, office 1, Ekaterinbourg Téléphone: + 7 (495) 7775591; + 8 (812) 6777508; + 8 (343) 3173999 Site web: https://prist.ru/en/about/ Adresse électronique: prist@prist.ru Numéro d'enregistrement: 7721212396	20.7.2025»

2) À l'annexe VIII de la décision 2014/512/PESC, les entités suivantes sont ajoutées:

Nom de la personne morale, de l'entité ou de l'organisme	Date d'application
«T-bank	9 août 2025
Bank Saint Petersburg	9 août 2025
Bank Centrocredit	9 août 2025
Yandex bank	9 août 2025
Surgutneftegazbank	9 août 2025
Metcombank	9 août 2025
Severgazbank	9 août 2025
Genbank	9 août 2025
Bystrobank	9 août 2025
Energotransbank	9 août 2025
Tatsotsbank	9 août 2025
Bank Zenit	9 août 2025
Transstroybank	9 août 2025
Bank FINAM	9 août 2025
Ozon bank	9 août 2025
Ekspobank	9 août 2025
LOCKO Bank	9 août 2025
Bank DOM.RF	9 août 2025
SME Bank	9 août 2025
LANTA Bank	9 août 2025
Bank131	9 août 2025
Bank RostFinance	9 août 2025»

3) À l'annexe XI de la décision 2014/512/PESC, le tableau intitulé «Prix du pétrole brut» est supprimé.

4) L'annexe XVI de la décision 2014/512/PESC est modifiée comme suit:

a) les mentions 175, 176 et 177 sont supprimées;

b) les mentions 66, 111, 112, 141, 283, 284 et 304 sont remplacées par les mentions suivantes:

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs de l'inclusion	Date d'application
«66.	Jaguar (anciennement Zaliv Amerika)	9354301	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point g): sont détenus, affrétés ou exploités par des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes énumérés à l'annexe de la décision 2014/145/PESC et à l'annexe I du règlement (UE) nº 269/2014, ou sont utilisés d'une autre manière au nom ou pour le compte de ces personnes, en relation avec elles ou à leur profit	17.12.2024
111.	Prosperity (anciennement NS Pride)	9322956	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	25.2.2025
112.	Sapphire (anciennement NS Silver)	9309576	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	25.2.2025
141.	T Cereal (anciennement Rolin)	9286073	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	25.2.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs de l'inclusion	Date d'application
283.	Velmar (anciennement Venture)	9832547	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	21.5.2025
284.	View (anciennement Cup)	9271327	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	21.5.2025
304.	Ocean Jupiter	9308170	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	21.5.2025»

c) les mentions suivantes sont ajoutées:

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs de l'inclusion	Date d'application
«343.	Venetians	9436018	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
344.	Jacklyn	9313498	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs de l'inclusion	Date d'application
345.	Sea Marine I	9255830	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
346.	Diva I	9297371	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
347.	Hulda	9290309	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
348.	Jaldhara	9304825	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
349.	Vision	9260067	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs de l'inclusion	Date d'application
350.	Nagarjuna	9299733	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
351.	Sandhya	9352195	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
352.	Himalaya	9314882	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
353.	Sea Honor	9315654	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
354.	Ru Yi	9345623	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs de l'inclusion	Date d'application
355.	Sealion I	9234501	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
356.	Achilles	9368223	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
357.	Hu Po	9319686	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
358.	Pearl	9630028	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point c): sont exploités de manière à contribuer à des actions ou politiques en faveur du développement ou de l'expansion du secteur de l'énergie en Russie, y compris les infrastructures énergétiques, ou à soutenir de telles actions ou politiques	20.7.2025
359.	Valera	9630004	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point c): sont exploités de manière à contribuer à des actions ou politiques en faveur du développement ou de l'expansion du secteur de l'énergie en Russie, y compris les infrastructures énergétiques, ou à soutenir de telles actions ou politiques	20.7.2025
360.	Sirius I	9285847	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs de l'inclusion	Date d'application
361.	Cordelia Moon	9297888	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
362.	Virat	9832559	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
363.	Themis	9264570	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
364.	Deneb	9301524	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
365.	Olia	9268112	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs de l'inclusion	Date d'application
366.	Tasta	9307815	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
367.	Cross Ocean	9251810	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
368.	Ricca	9292577	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
369.	Golden Eagle	9255684	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
370.	Akar West	9258167	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs de l'inclusion	Date d'application
371.	Fiesta	9260823	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
372.	Bivola	9266865	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
373.	Kai Fu	9281009	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
374.	Lion I	9384069	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
375.	Monte I	9297553	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs de l'inclusion	Date d'application
376.	Samadha	9286281	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
377.	Blue Talu	9334557	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
378.	Maisan	9289776	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
379.	Sofia K	9299123	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
380.	Proxima	9329655	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs de l'inclusion	Date d'application
381.	Saraswati	9383869	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
382.	Monarch I	9377779	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
383.	Evita	9408530	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
384.	Utaki	9262924	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
385.	Lebre	9255672	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs de l'inclusion	Date d'application
386.	Smyrtos	9389100	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
387.	Kusto	9308833	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
388.	Seasons I	9308950	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
389.	Pierre	9266877	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
390.	Prisma	9299678	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs de l'inclusion	Date d'application
391.	Rymo	9308857	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
392.	Maria	9198783	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
393.	Sanar 18	9645011	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
394.	Destan	9388766	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
395.	Elephant	9374868	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs de l'inclusion	Date d'application
396.	Kaluga	9585924	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
397.	Kira K	9346720	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
398.	Nautilus	9434890	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
399.	Pate (anciennement Shaanxi)	9338905	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
400.	Vernal	9207027	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs de l'inclusion	Date d'application
401.	Gogland	9430210	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
402.	Feliks	9459242	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
403.	Katran	9260275	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
404.	Leruo	9385831	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
405.	Listiga	9292838	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs de l'inclusion	Date d'application
406.	Akhty	9435337	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
407.	Armada Explorer	9377042	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
408.	Flura	9354636	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
409.	MT Konstantinovsk	9113276	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
410.	Nizami Ganjavi	9369617	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs de l'inclusion	Date d'application
411.	Sergey Terskov	9637961	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
412.	Nova Energy	9324277	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point c): sont exploités de manière à contribuer à des actions ou politiques en faveur du développement ou de l'expansion du secteur de l'énergie en Russie, y compris les infrastructures énergétiques, ou à soutenir de telles actions ou politiques	20.7.2025
413.	Yanhu	9297357	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
414.	Tango	9292058	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
415.	Topaz	9292034	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs de l'inclusion	Date d'application
416.	Volgoneft 251	8231057	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
417.	Volgoneft 160	8867129	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
418.	Saint	9263198	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
419.	Arctic Mulan	9864837	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point c): sont exploités de manière à contribuer à des actions ou politiques en faveur du développement ou de l'expansion du secteur de l'énergie en Russie, y compris les infrastructures énergétiques, ou à soutenir de telles actions ou politiques	20.7.2025
420.	Viper	9299874	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs de l'inclusion	Date d'application
421.	Wu Tai	9419151	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
422.	Lark (anciennement Lea I)	9277759	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
423.	Marble	9323974	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
424.	Seginus	9256028	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
425.	Peace	9249130	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs de l'inclusion	Date d'application
426.	Ailama	9232888	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
427.	Dorin (anciennement E Mei Shan)	9290828	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
428.	Sooraj	9332834	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
429.	Elise	9277747	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
430.	Vision	9236016	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs de l'inclusion	Date d'application
431.	Aura	9624316	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
432.	Dignity	9283241	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
433.	Lumin	9330599	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
434.	Minion	9389095	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
435.	Cetus	9418482	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs de l'inclusion	Date d'application
436.	Arabela	9253313	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
437.	Karabakh	9810513	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
438.	Aulis	9233765	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
439.	Naxos	9336426	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
440.	Indri	9247429	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs de l'inclusion	Date d'application
441.	Mariel	9247376	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
442.	Marlin	9585912	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
443.	Skadi	9230971	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
444.	Mars 6	9384992	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
445.	Shusha	9779941	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs de l'inclusion	Date d'application
446.	Oilstar	9310525	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
447.	Mikati	9250892	Article 4 *quinvicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025»

5) L'annexe XIX de la décision 2014/512/PESC est remplacée par le texte suivant:

«*ANNEXE XIX*

Liste des personnes morales, entités et organismes visés à l'article 1 *bis sexies*

Partie A — liste des établissements financiers et de crédit et des entités fournissant des services sur crypto-actifs établis en dehors de l'Union qui portent une atteinte considérable à la finalité des interdictions énoncées dans la présente décision, la décision 2014/145/PESC, le règlement (UE) nº 833/2014 et le règlement (UE) nº 269/2014

Nom de la personne morale, de l'entité ou de l'organisme	Entrée en vigueur
Heihe Rural Commercial Bank Co. Ltd.	9 août 2025
Heilongjiang Suifenhe Rural Commercial Bank Co. Ltd.	9 août 2025

Partie B — liste des établissements financiers et de crédit et des entités fournissant des services sur crypto-actifs établis en dehors de l'Union qui soutiennent la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine

Partie C — liste des personnes morales, entités ou organismes établis en dehors de l'Union qui portent une atteinte considérable à la finalité des interdictions énoncées aux articles 4 *sexdecies* et 4 *septdecies* de la présente décision.».

6) L'annexe suivante est ajoutée à la décision 2014/512/PESC:

«ANNEXE XXII

Personnes morales, entités ou organismes visés à l'article 1 *bis nonies*, point c)

Nom de la personne morale, de l'entité ou de l'organisme	Lieu d'enregistrement	Entrée en vigueur
VizorLabs LLC	Moscou, Russie	20.7.2025
Kama (Atom) JSC	Moscou, Russie	20.7.2025
BitRiver LLC	Moscou, Russie	20.7.2025
LABADVANCE LLC	Skolkovo/Moscou, Russie	20.7.2025»

7) L'annexe suivante est ajoutée à la décision 2014/512/PESC:

«ANNEXE XXIII

Personnes morales, entités ou organismes visés à l'article 1 *bis nonies*, point d)».

8) L'annexe suivante est ajoutée à la décision 2014/512/PESC:

«ANNEXE XXIV

Liste des pays partenaires pour l'importation de produits pétroliers visés à l'article 4 *sexdecies bis*, paragraphe 1

CANADA

NORVÈGE

ROYAUME-UNI

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

SUISSE».